

COMMUNE DE LOCMARIAQUER
PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 17 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six le dix-sept septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOCMARIAQUER, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LOCMARIAQUER sous la présidence de M. CAGNARD Hervé, Maire

Date de convocation : Etaient présents : M. CAGNARD Hervé, Maire

10 septembre 2026 M. HUET Guénhaël, M. BEGKOYIAN Pierre, Mme CAREL Nicole, *Adjoints* ;

Mme RIO Annick, Mme DUVERGER Cécile, M. MATIGNON Philippe, M. CREQUER Jean-Claude, Mme LE ROY LEFEVRE Marie-Lise, M. PASCO Yann, M. LE SOMMER Charles, Mme KERSUZAN Béatrice, Mme PIERINI Anne, *Conseillers municipaux* ;

En exercice : 19

Présents : 13

Représentés : Mme JEGO Anne-Marie par M. CAGNARD Hervé
M. HUET Pascal par M. HUET Guénhaël
Mme HERVE Nadia par Mme LE ROY LEFEVRE Marie-Lise
M JEANNOT Mathieu par M. BEGKOYIAN Pierre
Mme LE COTILLEC Clémence par Mme CAREL Nicole

Absents : M. BERTRAND Romain

Votants : 18

Secrétaire de séance : Mme CAREL Nicole

LISTE DES DELIBERATIONS

n° 2026-7-1 : Désignation d'un secrétaire de séance

n° 2026-7-2 : Approbation du procès-verbal de la séance du 07 juillet 2026

n° 2026-7-3 : Approbation de la Charte des associations

n° 2026-7-4 : Approbation du règlement du cimetière

n° 2026-7-5 : Versement d'une aide en solidarité des communes sinistrées (AMF)

n° 2026-7-6 : Modification n°1/2026 des effectifs

n° 2026-7-7 : Position de la commune de Locmariaquer sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud

n° 2026-7-1 : Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

Madame Nicole CAREL est désignée comme secrétaire de séance.

n° 2026-7-2 : Approbation du procès-verbal de la séance du 07 juillet 2026

Monsieur Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 07 juillet 2026 à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler avant son adoption définitive.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 07 juillet 2026, sans observation.

n° 2026-7-3 : Approbation de la Charte des associations

Monsieur Le Maire donne la parole à Nicole CAREL et à Béatrice KERSUZAN afin d'exposer aux conseillers l'impact du tissu associatif et de ses bénévoles sur la vitalité communale :

- **Lien social et solidarité :**

- Permet aux habitants de se rencontrer, de partager des intérêts communs et de partager des connaissances.
- Maintien du lien social pour toutes personnes et en particulier pour les personnes seules, âgées.
- Favorise le dialogue intergénérationnel et la bonne intégration des personnes nouvellement installées sur la commune.
- Permet l'accès à des activités sportives ou culturelles diverses à des prix abordables et dans un secteur géographique proche.
- Participe à des actions de prévention santé.
- Facilite l'accès aux séjours pédagogiques à tous les élèves par une aide financière.

- **Animation et attractivité d'un territoire :**

- Faire découvrir les spécificités de la commune : randonnées, parcours découverte, expositions.
- Fêtes et événements, repas, concerts, festivals.
- Activités sportives et compétitions.
- Animations culturelles, livres, BD, ateliers d'artistes, théâtre.
- Entretien du patrimoine religieux et du petit patrimoine.
- Préservation du patrimoine maritime.
- Dynamisme pour une ville touristique, proposition d'activités et de sorties pour les visiteurs. - Régulation des espèces nuisibles.
- Sensibilisation à l'écologie.

- **Economie :**

- Dynamise l'économie locale par des achats effectués chez les commerçants pour l'organisation des événements.
- Les visiteurs et les Locmariaquérois consomment lors de ces manifestations, sur place et dans les commerces alentour.
- Les associations génèrent des emplois sur la commune.

- **Citoyenneté :**

- Constitue une école de la démocratie, débat, vote, engagement bénévole pour des projets collectifs.
- Permet aux citoyens de faire entendre leur voix auprès des pouvoirs publics.
- Favorise la cohésion et permet de faire société.

La charte d'engagements réciproques développe un partenariat renforcé entre les acteurs publics et les associations. Elle permet d'équilibrer le partenariat avec les collectivités, de renforcer le soutien aux associations sur les territoires, qu'il soit financier ou matériel : autant d'objectifs fixés par cette Charte, reconnaissant par ailleurs les structures associatives comme des « partenaires à part entière des politiques publiques ».

Il est donc apparu nécessaire de définir les relations entre la Commune et les associations au travers d'une charte.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la charte des engagements réciproques entre la Commune et les associations annexée.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la charte des engagements réciproques avec chaque association, ainsi que tout document afférent.

Charte des engagements réciproques

Les associations sont primordiales pour la vitalité de Locmariaquer. Soutenir le tissu associatif est un choix stratégique pour la municipalité. Il est garant d'une commune solidaire, d'une citoyenneté active, d'un territoire attractif et d'une économie locale stimulée.

Cette charte des engagements réciproques fixe un cadre formel entre la municipalité et les associations pour garantir un partenariat solide et transparent dans la durée.

1 - Engagement de la municipalité

- Soutien logistique, matériel et humain.

Intervention des services techniques
Sécurité et réglementation (police municipale)

Formulaires pour différentes demandes : Subvention
Prêt de Locaux
Prêt du Matériel
Prêt de Véhicules
Occupation du domaine public
Débit de boissons

Vie associative - Locmariaquer

- Soutien à la communication

Diffusion des événements sur Mon Village
Edition des articles sur le bulletin municipal
Organisation du forum des associations
Photocopies (limité en nombre et seulement en noir et blanc)

- Subventions

Argent public, l'attribution d'une subvention est non obligatoire, consentie aux associations présentant un intérêt général communal et répondant aux appels à projet participatif de la mairie. Une demande préalable doit être déposée en mairie au 31 janvier, via le formulaire dédié, pour être votée fin mars.

2 - Engagement des associations

- Respect des principes républicains

Contrat d'Engagement Républicain, respecter la laïcité, la liberté de conscience, la dignité humaine, l'égalité femmes-hommes, refuser toute forme de discrimination ou de violence.
Les organisations politiques, syndicales ou culturelles n'entrent pas dans le champ d'application de la charte.

- Transparence administrative et financière

Respecter la loi 1901
Fournir les documents administratifs
Fournir les bilans financiers
Utiliser les formulaires mis à disposition par la mairie
Mentionner sur les supports de communication la participation de la mairie ex : logo.
Générer ses propres revenus (autofinancement), les subventions étant réservées pour des projets ciblés.

- Bonne gestion des biens publics

Prendre soin des salles, des équipements et du matériel prêté.
Prendre connaissance des protocoles de sécurité.
Veiller aux économies d'énergie et pratiquer le tri sélectif.

- Ancrage local et coopération

Animer la vie locale.
Répondre aux sollicitations de la mairie pour des événements mettant en valeur la commune.
Partager les créneaux horaires des salles.

Favoriser les échanges inter-associatifs, mutualiser le matériel par exemple.

Les associations transforment un espace géographique en un lieu de vie animé et chaleureux. Cette charte assure une collaboration sereine et efficace dans l'intérêt de la commune et de ses habitants.

Veillons à travailler en synergie, mairie et associations et inter associations pour porter des projets communs vecteurs de dynamisme.

Locmariaquer, le/...../.....

La commune de Locmariaquer
Le Maire, Hervé CAGNARD

L'association :
Représentée par :
Signature :

Annexe :

La mise à disposition de structures municipales est un réel avantage pour les associations qui bénéficient ainsi de lieux pour pratiquer du sport ou différentes activités.

Il est également important de noter le travail des employés municipaux qui mettent leur savoir-faire au profit des associations.

A titre indicatif, valeurs des services, de la mise à disposition des locaux et du matériel en 2026 par la municipalité :

- Coût horaire d'un agent municipal : 53 €
- Coût horaire matériel communal :
- Tracteur, camion benne : 98 €
- Tractopelle : 153 €
-

Exemple du coût d'une location d'un barnum de 40m2 chez un prestataire spécialisé : 262 € TTC/jour

n° 2026-7-4 : Approbation du règlement du cimetière

Monsieur le Maire expose aux Conseillers qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement des cimetières.

Après lecture du projet d'arrêté de règlement annexé,

Madame Anne PIERINI pose deux questions, une sur les concessions perpétuelles et une sur les exhumations à la demande des pouvoirs judiciaires, il lui est répondu que le règlement n'était pas rétroactif et que la loi s'imposait à celui-ci.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le nouveau règlement des cimetières ci-annexé.

AUTORISE Monsieur Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en place de celui-ci.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LOCMARIAQUER**

ARRÊTÉ DE REGLEMENT DES CIMETIÈRES

N°/-2026

Le Maire de la Commune de LOCMARIAQUER,

Le maire de la commune de Locmariaquer

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu la délibération du conseil municipal du

Considérant que le maire est en charge de la surveillance des cimetières communaux et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Locmariaquer dispose de deux cimetières

- l'ancien cimetière situé route d'Auray
- le cimetière paysager situé place Jean l'Helgouac'h.

destinés à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public, la tranquillité publique, la sécurité, la salubrité et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts.

ARRÊTE

Dispositions générales

Article 1 :

Les heures d'ouverture des cimetières de Locmariaquer sont libres.

Article 2 :

L'entrée des cimetières est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ébriété, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. La présence d'animaux est interdite même en laisse. A l'exception des chiens accompagnant des personnes en situation de handicap.

Article 3 :

Il est défendu de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte des panneaux ou affiches publicitaires ou autres.

Il est également interdit de se livrer à l'intérieur des cimetières à des travaux photographiques ou cinématographiques sans autorisation du Maire.

Il est défendu de jouer, boire ou manger dans les cimetières.

Les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est notamment défendu d'escalader les murs des columbariums, de monter sur les monuments, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, de toucher ou déplacer les objets placés sur les tombes, de marcher sur les sépultures, d'y jouer et de manière générale de se livrer à une activité incompatible avec la destination des lieux et le respect dû aux défunts.

Article 4 :

Les installations et le matériel mis à disposition de tous doivent être respectés : robinets, bacs à déchets, arrosoirs...

Article 5 :

La circulation de tous véhicules est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des véhicules des pompes funèbres.
- des services du nettoyage et de l'entretien des cimetières (services communaux)
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours (demande ayant préalablement été faite auprès de la mairie), leurs véhicules ne sont autorisés que sur les surfaces permettant leur circulation (goudron, pavés, allées) et seules les mini pelles peuvent accéder sur les allées engazonnées.
- les cycles doivent rester à l'extérieur.

Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas.

Article 6 :

Les agents municipaux doivent veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Ils exercent une surveillance générale. La conduite personnelle des agents et leur attitude à l'égard du public doivent être irréprochables.

Ils fournissent aux familles les renseignements que celle-ci peuvent légitimement demander.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 7 :

Les services municipaux sont seuls compétents pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

Seuls les résidents de Locmariaquer ont qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de Locmariaquer. Ils n'ont pas le choix de l'emplacement, de l'orientation ou de l'alignement de la concession. L'emplacement défini est fonction de la disponibilité des terrains et du rythme d'aménagement du secteur.

Article 8 :

Ont le droit d'être inhumées dans ce cimetière :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune de Locmariaquer, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées à Locmariaquer, quel que soit leur lieu de décès,
- les personnes non domiciliées à Locmariaquer mais y ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille ou ayant été domiciliés à Locmariaquer pendant de nombreuses années.

- les personnes qui remplissent les conditions pour l'octroi d'une concession.

Article 9 :

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence (période d'épidémie, maladie contagieuse...), n'est effectuée avant un délai de 24 heures depuis le décès et après un délai de six jours. Six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais.

Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès.

La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier d'état civil.

Le caveau provisoire : en attendant l'inhumation définitive, le corps d'un défunt peut reposer dans un caveau provisoire, avec l'autorisation du Maire et l'accord du propriétaire si le caveau est celui d'un particulier.

Article 10 :

L'entretien général du cimetière est assuré par les services techniques communaux. Les entreprises titulaires de l'habilitation préfectorale effectueront leurs interventions dans le respect du présent règlement. Tous travaux sont effectués sous la surveillance du responsable des services techniques et de la police municipale.

L'organisation du service :

Article 11 :

Les services de la Commune sont chargés :

- de l'attribution des concessions et de leur renouvellement
- de la gestion des emplacements
- du suivi des tarifs des concessions
- de la tenue des cahiers et registres afférents à ces opérations

Concernant le régime juridique du terrain commun

Article 12:

Le terrain commun parfois aussi appelé « Carré des indigents » est un espace obligatoirement fourni par la Commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 08 du présent règlement. La sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite et susceptible d'être repris au bout de 5 ans.

Article 13 :

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le Maire délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés.

Article 14 :

Chaque fosse aura 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 1 mètre de largeur et deux mètres de long. Elle sera ensuite remplie de terre bien foulée (un vide sanitaire de 1 mètre sera garanti.). Les tombes seront espacées de 40 cm sur les côtés et de 40 cm aux pieds et à la tête. Ces espaces appartiennent au domaine public de la Commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la Commune. Aucun monument (pierre tombale, stèle...) ni aucune maçonnerie souterraine ne pourra être construit sur les sépultures en terrain ordinaire. Seuls les signes funéraires pourront y être placés à condition qu'ils puissent être facilement enlevés lors des reprises. Les sépultures respecteront l'alignement donné par les services techniques.

Article 15 :

Passé le délai de 5 ans garanti pour l'inhumation du défunt, la Commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du défunt qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les signes funéraires seront laissés à la disposition des familles pendant un délai d'un an et un jour. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Concernant le régime juridique des concessions

Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le conseil municipal.

Article 16 :

La durée des concessions est fixée par délibération du conseil municipal à 15 ans.

Article 17 :

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.

Ce montant est reparti entre la Commune pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers (hors columbarium, cavurne et plaquette au jardin du souvenir).

Article 18 :

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer.

- Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.

Sauf stipulation contraire formulée par le pétitionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions familiales.

Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire. Il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement de tous les ayants droits à la concession.

Lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du titre de concession, s'engagera à réaliser la construction du caveau dans les plus brefs délais.

Article 19 :

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du

concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.
Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 20 :

Dans un souci de bonne gestion du cimetière qui est un espace partagé, la Commune ne délivre pas des concessions par anticipation.

Article 21 :

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 38 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 14 et ne pourront dépasser une hauteur de 2 mètres 20.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Article 22 :

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession doit être vide de tout corps. La commune ne procédera à aucun remboursement de la durée de concession non utilisée.

Article 23 :

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peuvent solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la Commune. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire avec toutes la décence nécessaire (un délai minimum de 5 ans après la dernière inhumation est obligatoire). Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai d'un an et un jour. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, si le renouvellement est demandé, un nouvel emplacement sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Article 24 :

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles seront enlevées dans ce but, et, si besoin à la première mise en demeure.

Dans le cas où une mise en demeure reste sans suite dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.

En cas de défaut d'entretien, le Maire utilisera la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut.

Article 25 :

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le Maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

Article 26 :

L'administration ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par des éléments naturels (tempêtes...). Elle ne pourra pas non plus être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 27 :

Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences fixées à l'article 36 concernant les exhumations.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 10 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

Concernant le régime juridique du site cinéraire

Le site cinéraire est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- d'un espace de dispersion des cendres : jardin du souvenir ;
- d'un columbarium, c'est-à-dire d'un équipement installé par la Commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions ;
- de cavurnes, c'est-à-dire d'un équipement installé par la Commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions.

Article 28 :

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture ;
- déposée dans une case de columbarium ou une cavurne ;
- scellée sur un monument funéraire, de manière à éviter les vols.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du Maire de la commune de Locmariaquer.

Article 29 :

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir communal prévu à cet effet.

Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du Maire de la commune de Locmariaquer.

La dispersion est gratuite et aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires.

La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie.

Article 30 :

La commune tient en mairie un registre des dispersions de cendres en pleine nature. Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la Commune du lieu de naissance du défunt.

Sur ce registre, la Commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

Article 31 :

L'espace de dispersion des cendres est entretenu par la Commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable.

Sur la stèle du jardin du souvenir, il est possible d'apposer une plaquette avec inscrire l'identité de défunt, la date de naissance et celle de décès.

Celle-ci devra respecter les critères suivants :

- la plaquette sera de couleur or et devra mesurer 10 cm x 4 cm.
- Un espace de 2 cm entre chaque plaquette devra être respecté verticalement et horizontalement.

La durée d'apposition de ces plaquettes est de 15 ans renouvelable et soumise au versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé et le passage doit toujours y être possible. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune.

La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune, déposés à la police municipale et mis à disposition de leur propriétaire durant un an et un jour.

Article 32 :

Les cases de columbarium répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 16 à 27 du présent règlement.

Les dimensions des cases du columbarium sont

- tranche 1 (COL 1) petit modèle une largeur de 32 cm, une hauteur de 32 cm et une profondeur de 50 cm ;
- tranche 1 et 2 (COL 1 et 2) grand modèle une largeur de 50 cm, une hauteur de 50 cm et une profondeur de 45 cm ;
- tranche 3 (COL 3) une largeur de 43 cm, une hauteur de 43 cm et une profondeur de 43 cm ;

Ces côtes peuvent varier de quelques centimètres d'un columbarium à l'autre, il est impératif de prendre les côtes de l'emplacement attribué avant tous travaux.

Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Dans les 1^{ère} et 2^{ème} tranches (COL 1 et 2) le choix de la plaque est libre.

Les dimensions des plaques sont :

- petit modèle : une largeur de 43 cm, une hauteur de 43 cm et une épaisseur de 3 cm.
- grand modèle : une largeur de 50 cm, une hauteur de 50 cm et une épaisseur de 3 cm.

Dans la 3^{ème} tranche (COL 3), les plaques étant prédisposées, aucun changement ne pourra avoir lieu.

Les dépôts de fleurs naturelles sont autorisés sans débordement sur les concessions voisines.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis. Tout autre objet et attribut funéraire (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdit.

L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le Maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (article 36).

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Sur les plaques de la 3^{ème} tranche (COL 3), l'écriture en lettres de couleur or est imposée aux familles qui doivent l'indiquer aux pompes funèbres mandatées.

Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 38 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

Article 33 :

Les cavurnes répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 16 à 27 du présent règlement.

Les dimensions des cavurnes sont :

- tranche 1 (cavurne vague CAV 1) de 42 cm de largeur sur 42 cm de longueur et 42 cm de profondeur.
- tranche 2 (CAV 2) de 51 cm de largeur sur 51 cm de longueur et 36 cm de profondeur.

Ces côtes peuvent varier de quelques centimètres d'une cavurne à l'autre, il est impératif de prendre les côtes de l'emplacement attribué avant tous travaux.

Dans les 1^{ères} (cavurne vague CAV 1) le monument étant prédisposées, aucun changement ne pourra avoir lieu. Dans la 2^{ème} tranche (CAV 2) le choix de la plaque est libre.

Les dimensions des plaques sont une largeur de 60 cm, une hauteur de 60 cm et une épaisseur maximum de 7 cm et seront fixées par les pompes funèbres.

Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 38 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

L'autorisation de retirer une urne d'une cavurne est accordée par le Maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (article 36).

Aucune inscription ne peut être placée sur une plaque sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Concernant le régime juridique des inhumations et exhumations (terrain commun, site cinéraire et concessions)

Article 34 :

Toute inhumation est autorisée expressément par le Maire de la Commune de Locmariaquer. Le Maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun conformément à l'article 12 du présent règlement ou à être inhumé dans la concession existante conformément à l'article 18 du présent règlement.

Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 35 :

Le dépôt du corps dans le caveau provisoire est autorisé par le Maire de la commune. Son délai d'utilisation ne peut dépasser 6 mois.

La sortie du cercueil du caveau provisoire fera l'objet d'une autorisation du Maire.

Article 36 :

Toute exhumation est autorisée expressément par le Maire de la commune de Locmariaquer.

Le Maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation doit être faite en présence du demandeur ou de son mandataire, de la Police Municipale ou son représentant et aura lieu avant 9h00.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

Article 37 :

Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal.

Lors de la reprise des cases de columbarium ou des cavurnes, chaque urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres sont dispersées au jardin du souvenir. En cas de dispersion, l'urne sera détruite par les pompes funèbres.

Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie.

Concernant le régime juridique des travaux

Article 38 :

Les travaux dans le cimetière sont soumis à autorisation des services de la Commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

La commune établira de manière contradictoire avec la personne en charge des travaux un état des lieux avant et après travaux pour s'assurer que ceux-ci sont conformes à l'autorisation et qu'ils n'ont occasionné aucun dégât.

Article 39 :

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins, des allées et ne pas compromettre la sécurité publique. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressées, autorisation qui sera remise au service de la Commune.

Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse du Maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Un monument sur une concession en pleine terre sera assis sur des fondations en béton. Il est notamment préconisé de mettre des traverses en béton sous le monument pour le rendre plus stable en cas de mouvement de terrain dû à l'affaissement du sol dans la fosse. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant un délai de six mois. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie. Les stèles et monuments hauts (1 mètre 20 maximum) sont interdits.

Après l'achèvement des travaux, la mairie sera avisée et un constat établi par ses services, les entrepreneurs **nettoieront avec soin les abords des ouvrages et répareront, le cas échéant, les dégradations commises aux allées et aux plantations.**

Lorsqu'une dégradation quelconque sera causée aux sépultures voisines, son auteur avertira les services la Commune et le service de la police municipale dressera un constat qui sera adressé au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse, faute d'accord amiable, et s'il le juge utile, exercer un recours en justice contre les auteurs du dommage.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le présent règlement entre en vigueur le ...
Le directeur général des services de la mairie,

le service des Cimetières,
le service technique municipal,
et la police municipale,
seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.
Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.
Fait à LOCMARIAQUER, le

n° 2026-7-5 : Versement d'une aide en solidarité des communes sinistrées (AMF)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Locmariaquer tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la Commune de Locmariaquer contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante : faire un don d'un montant de 1 500 € à l'Association des maires de France AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées.

Après avis de la Commission Finances-Personnel réunie le 14 septembre 2026 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE ce soutien financier,

HABILITE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

n° 2026-7-6 : Modification n°1/2026 des effectifs

Monsieur Le Maire donne la parole à Monsieur Guénhaël HUET.

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU les budgets de la Commune et du Camping Municipal 2026 ;
Considérant les avancements/promotions ;

Monsieur Yann PASCO s'interroge sur la suppression des postes, il lui est répondu que cela sera fait lors d'un prochain conseil.

Après avis de la Commission Finances-Personnel réunie le 14 septembre 2026 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

MODIFIE le tableau des effectifs de la Commune et du Camping comme suit :

- **CREATION** à compter :
 - du 1^{er} octobre 2026 d'un poste d'Attaché à temps complet.
 - du 1^{er} octobre 2026 d'un poste de Technicien à temps complet.
 - du 1^{er} octobre 2026 d'un poste d'Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet.

n° 2026-7-7 : Position de la commune de Locmariaquer sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud

Monsieur Le Maire expose aux conseillers que la Commune de Locmariaquer doit se positionner sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud ; observations versées à l'enquête publique unique ouverte du 17 août au 28 septembre 2026 ; demande d'extension du périmètre de l'enquête ; protection du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », inscrit au patrimoine mondial.

En effet, la société Réseau de Transport d'Électricité porte le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud, d'une puissance d'environ 750 MW. Le raccordement comprend un poste électrique en mer, trois liaisons sous-marines de quarante-neuf kilomètres, un atterrissage dans le secteur de Kerhillio à Erdeven, trois liaisons souterraines de vingt-six kilomètres traversant six communes et un poste électrique à terre d'environ huit hectares et demi à Pluvigner. En mer, le scénario maximal retenu par l'étude d'impact porte sur quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres de hauteur en bout de pale, implantés à dix-neuf kilomètres des rivages de Belle-Île.

Par arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026, une enquête publique unique est ouverte du 17 août au 28 septembre 2026. Elle porte sur la demande d'autorisation environnementale, qui tient lieu notamment de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées, d'autorisation spéciale au titre des sites classés, d'absence d'opposition au titre de Natura 2000, d'autorisation de défrichement et d'approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime ; sur les deux déclarations d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Brec'h, Erdeven, Loccal-Mendon, Ploemel, Plouharnel et Pluvigner ; sur la dérogation aux règles de la loi Littoral ; et sur les constructions projetées.

Le territoire de la commune de Locmariaquer porte l'aire n° 3 du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO le 12 juillet 2025, qui réunit le Grand Menhir brisé, la Table des Marchands et le tumulus du Mané er Hroëck. Ce dernier compte parmi les trois « géants » carnacéens qui, selon le dossier d'inscription, « bien plus élevés que les 300 autres tombeaux », « ont de tout temps attiré le regard » et furent cités par les instructions nautiques comme des amers servant aux navigateurs. Ces architectures monumentales, précise le même dossier, « sont conçues pour être vues ».

La commune n'a pourtant **ni été consultée par le préfet du Morbihan au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, ni incluse dans le périmètre de l'enquête publique** fixé par l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral, lequel ne retient que vingt-sept communes du Morbihan et cinq du Finistère. Elle ne figure ni parmi les destinataires du courrier du 18 septembre 2025, ni parmi les communes chargées de l'affichage de l'avis d'enquête.

La commune n'ayant pas été consultée, elle n'a pu faire connaître sa position au stade de l'examen de la demande. L'enquête publique étant ouverte à toute personne, il lui appartient d'y verser ses observations et de demander que le périmètre soit étendu aux communes dont le territoire porte des composantes du bien inscrit.

Le dossier complet étant désormais soumis à l'enquête, laquelle est ouverte à toute personne en application des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, il appartient au conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, d'arrêter la position de la commune et de verser ses observations au registre avant la clôture. Monsieur le Maire invite en conséquence le conseil à adopter la position et les mesures qui suivent.

VU la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972, et les Orientations devant guider sa mise en œuvre, notamment leurs paragraphes 118 bis et 172 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-1 et L. 612-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 122-1-1, L. 123-1 et suivants, L. 163-1, L. 181-1 et suivants, R. 123-11, R. 181-18, L. 341-7, L. 411-2 et L. 414-4 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants, L. 121-17, L. 121-23, L. 121-25, L. 132-7 et L. 153-54 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

VU l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026 fixant le périmètre de l'enquête publique, dont la commune de Locmariaquer est absente ;

VU l'inscription du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, le 12 juillet 2025 (décision 47 COM 8B.23), ensemble le dossier de proposition d'inscription et ses cartes, le plan de gestion du bien et les rapports d'évaluation de l'ICOMOS et de l'UICN ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026 portant ouverture de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire relatives aux demandes présentées par RTE ;

VU l'étude d'impact du projet, ses compléments des 13 juin 2025 et 3 juillet 2026 et son résumé non technique ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale du 18 décembre 2025, ensemble la réponse écrite de RTE du 3 avril 2026 ;

VU les avis de l'Office français de la biodiversité des 6 novembre et 9 décembre 2025 et l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 22 janvier 2026 ;

Sur l'inscription du bien au patrimoine mondial de l'UNESCO

CONSIDÉRANT que le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO a inscrit le bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » sur la Liste du patrimoine mondial le 12 juillet 2025, lors de sa 47^e session tenue à Paris, par la décision 47 COM 8B.23 ; qu'il s'agit d'un bien en série composé de quatre aires, l'aire n° 1 « Plateau de Carnac - Bassin du Gouyanzeur », l'aire n° 2 « Presqu'île de Quiberon - Bassin de Kerboulevin », l'aire n° 3 « Confluence des trois rivières » et l'aire n° 4 « Confluence des rivières du Bono et d'Auray », couvrant ensemble 19 598 hectares et enveloppées d'une zone tampon de 98 029 hectares ; que l'ensemble s'étend sur vingt-huit communes du Morbihan et réunit plus de cent cinquante monuments et sites mégalithiques ;

CONSIDÉRANT qu'une telle inscription n'est ni un label ni une distinction honorifique, mais une reconnaissance internationale qui produit des effets en droit interne ; qu'en application de l'article L. 612-1 du code du patrimoine, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu comme bien du patrimoine mondial, dans le périmètre du bien comme dans sa zone tampon ; que le paragraphe 172 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial impose d'informer le Comité, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tout projet de construction susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, et cela avant que ne soient prises des décisions difficilement réversibles ; que ces obligations s'attachent au bien depuis son inscription ;

Sur la place de la commune de Locmariaquer dans le bien inscrit

CONSIDÉRANT que le territoire communal porte l'aire n° 3 du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », « Confluence des trois rivières », qui réunit le Grand Menhir brisé, la Table des Marchands et le tumulus du Mané er Hroëck ; que ce dernier compte, avec le tumulus Saint-Michel à Carnac et le Tumiac à Arzon, parmi les trois « géants » que le dossier d'inscription décrit comme « bien plus élevés que les 300 autres tombeaux », ayant « de tout temps attiré le regard » et cités par les instructions nautiques comme des « Montjoies hautes et grandes comme des monceaux de sel » servant d'amers aux navigateurs ; que ces architectures monumentales « sont conçues pour être vues » ; que la valeur universelle exceptionnelle du bien repose notamment sur l'attribut « paysage de littoral » et que les périmètres du bien et de sa zone tampon ont été définis en s'appuyant sur « les perceptions, les covisibilités, dans le grand paysage » ;

CONSIDÉRANT que douze autres monuments situés sur le territoire communal relèvent de la zone tampon du bien ; que l'obligation de protection instituée par l'article L. 612-1 du code du patrimoine s'attache au bien depuis son inscription et fonde la commune à se prononcer sur un projet susceptible d'en affecter les attributs ;

Sur l'exclusion de la commune du périmètre de la consultation et de l'enquête

CONSIDÉRANT que la commune ne figure ni parmi les destinataires du courrier du préfet du Morbihan du 18 septembre 2025 sollicitant l'avis des collectivités au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, ni parmi les communes du périmètre de l'enquête fixé par l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral ; qu'une commune dont le territoire porte trois des monuments majeurs du bien inscrit, et dont les perspectives sur le large sont au cœur de l'attribut « paysage de littoral », est nécessairement intéressée par le projet au sens de ces dispositions ; que cette omission affecte l'information du public et prive la commune de la faculté de faire connaître sa position au stade de l'examen de la demande ;

Sur la covisibilité, officiellement reconnue

CONSIDÉRANT que l'ICOMOS, dans son évaluation de la candidature, identifie « la menace la plus récente pesant sur le bien » dans « l'implantation de nouveaux parcs éoliens » et constate que « le projet aura un impact sur les cônes de vue car les parcs éoliens seront visibles depuis le bien proposé pour inscription, en particulier depuis de nombreux sites mégalithiques stratégiques » ; que l'État indique lui-même, dans sa foire aux questions, que « situé à 19 km des côtes de Belle-Île, le premier parc sera visible depuis l'ouest de l'île » ; que si l'évaluation ajoute que « cet impact est considéré comme étant marginal », cette appréciation a été portée avant l'inscription, sur les seuls éléments fournis par l'État partie, sans qu'aucune évaluation d'impact sur le patrimoine ait été conduite sur le projet éolien, et sur la base de photomontages représentant trente-neuf machines de 319,5 mètres ;

Sur la sincérité de l'information du public

CONSIDÉRANT que les photomontages soumis à l'enquête représentent un parc de trente-neuf éoliennes de 319,5 mètres, quand le scénario maximal de la même étude d'impact porte sur quarante-huit éoliennes de 380 mètres en bout

de pale, RTE indiquant dans sa réponse à l'Autorité environnementale que ces photomontages « ont vocation à être revus par chaque maître d'ouvrage » ; que l'impact visuel du projet se trouve ainsi minoré dans les pièces mêmes soumises à enquête ;

Sur l'insuffisance de l'évaluation environnementale et des compensations

CONSIDÉRANT que le projet est présenté en trois composantes à des stades d'avancement différents, le type de flotteurs n'étant pas défini et le second parc demeurant en appel d'offres, de sorte que les caractéristiques déterminantes des incidences ne sont pas arrêtées au stade de l'enquête ; que l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement impose au maître d'ouvrage d'actualiser l'étude d'impact lorsque les incidences n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées ; que l'Office français de la biodiversité alerte, dans son avis du 6 novembre 2025, sur « ce qui constitue une lacune majeure du dossier : l'absence totale de mesure de compensation des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité » ; que le Conseil national de la protection de la nature considère que le choix retenu « ne répond pas suffisamment à la démonstration d'absence d'alternative » ;

Sur le périmètre et la durée de l'enquête

CONSIDÉRANT que le périmètre de l'enquête, fixé à vingt-sept communes du Morbihan et cinq du Finistère, est limité à une distance d'environ vingt milles nautiques pour les communes littorales alors que la visibilité des aérogénérateurs s'étend bien au-delà ; qu'il laisse en dehors plusieurs communes dont le territoire porte des composantes du bien inscrit lui-même, au premier rang desquelles Locmariaquer ; que sa durée, de quarante-trois jours en période estivale, apparaît insuffisante au regard du volume du dossier, complété encore le 3 juillet 2026, six semaines avant l'ouverture, alors que les enquêtes comparables de Saint-Brieuc et de Dunkerque ont duré respectivement cinquante-sept et cinquante-cinq jours ; que le Département du Morbihan a demandé que le périmètre soit porté à quarante milles nautiques, que la durée soit portée à trois mois et que la publicité soit nationale ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 16 voix pour, 1 contre et 1 abstention :

SE PRONONCE défavorablement sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud et exprime son opposition à sa réalisation en l'état du dossier soumis à l'enquête publique, en raison de l'atteinte portée à la valeur universelle exceptionnelle du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », dont le territoire communal porte trois des monuments majeurs, et des insuffisances substantielles de l'évaluation environnementale ;

DECIDE de verser la présente délibération au registre de l'enquête publique unique, avant sa clôture le 28 septembre 2026 à 17 h 30, à titre d'observations au sens des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, portant sur l'ensemble des objets de l'enquête, y compris la dérogation aux règles de la loi Littoral et les constructions projetées [le cas échéant : et confirme et complète l'avis émis le [...] en réponse à la consultation engagée par le préfet du Morbihan le 18 septembre 2025 au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement] ; et la transmet au préfet du Morbihan, à la présidente de la commission d'enquête et à la direction départementale des territoires et de la mer, afin qu'elle soit prise en considération avant toute décision ;

CONSTATE que la commune n'a été ni consultée au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, ni incluse dans le périmètre de l'enquête publique, alors que son territoire porte l'aire n° 3 du bien inscrit au patrimoine mondial, et demande au préfet du Morbihan que ce périmètre soit étendu aux communes dont le territoire porte des composantes du bien ou relève de sa zone tampon ;

DEMANDE que la présente délibération soit néanmoins versée au registre de l'enquête et prise en considération par la commission d'enquête, l'enquête publique étant ouverte à toute personne en application des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

DEMANDE que l'évaluation d'impact sur le patrimoine porte expressément sur les covisibilités entre le Grand Menhir brisé, la Table des Marchands, le tumulus du Mané er Hroëck et l'horizon marin, ainsi que sur l'intervisibilité entre les éléments constitutifs du bien, que l'ICOMOS a demandé à l'État partie de prendre en compte ;

DEMANDE qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine, conforme aux Orientations de la Convention du patrimoine mondial et à la méthodologie de l'ICOMOS, soit réalisée avant toute autorisation, et que le représentant de l'État informe le Comité du patrimoine mondial, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, en application du paragraphe 172 des Orientations, préalablement à toute décision irréversible ;

DEMANDE que l'étude d'impact soit actualisée conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement et que l'incidence paysagère soit établie par des photomontages sincères, réalisés à l'échelle et sur le scénario maximal de quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres, depuis les sites majeurs du bien inscrit et depuis le littoral de la commune ;

DEMANDE que de véritables mesures de compensation des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité soient définies, conformément à l'objectif d'absence de perte nette posé par l'article L. 163-1 du code de l'environnement, que les réserves de l'Office français de la biodiversité et du Conseil national de la protection de la nature soient intégralement

prises en compte, et que l'absence de solution alternative satisfaisante soit démontrée à la lumière de l'inscription du bien au patrimoine mondial ;

DEMANDE l'élargissement du périmètre de l'enquête publique à quarante milles nautiques autour des projets et à l'ensemble des communes du bien inscrit et de sa zone tampon, l'allongement de sa durée à trois mois et une publicité nationale effective, en se joignant aux demandes formulées en ce sens par le Département du Morbihan ;

AUTORISE Monsieur Le Maire, en tant que de besoin et sans préjudice des délégations en vigueur, à prendre toute mesure de nature à préserver les droits et intérêts de la commune et à exercer tout recours, gracieux ou contentieux, contre les décisions à intervenir ;

CHARGE Monsieur Le Maire de transmettre la présente délibération au préfet du Morbihan, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la présidente de la commission d'enquête, à la société RTE, à la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, au PETR du Pays d'Auray, au Département du Morbihan et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, et dit qu'elle sera publiée et transmise dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Questions diverses Conseil Municipal du 17 septembre 2026

C'est avec une profonde émotion que nous avons appris le décès de notre collègue et ami, ancien 1^{er} adjoint du Maire de Carnac et ancien vice-président d'AQTA en charge de la Gemapi, **Pascal LE JEAN**, emporté par un malaise cardiaque à l'âge de 64 ans, samedi 5 septembre.

Au nom du Conseil Municipal de Locmariaquer j'adresse à son épouse, ses enfants, ses proches et ses anciens collègues élus, nos sincères condoléances et notre soutien amical.

1 – ARS

1.1/ Contrôle des eaux de baignade 2025-2026

Conformément à la directive 2006/7/CE relative à la qualité des eaux de baignade, des contrôles sanitaires sont régulièrement menés par les services de l'Etat. Sur notre commune la qualité des eaux est globalement bonne.

1.2/ Climat

Nous avons connu plusieurs épisodes de canicule et une sévère sécheresse. Ce type d'évènements a nécessité de déclencher le plan canicule auprès des personnes âgées et de renforcer les procédures.

2 - DIVERS :

2.1/ Situation hydrologique :

Situation très préoccupante, nous manquons d'eau sur le Département. Cela doit nous inciter à rester attentif à notre consommation.

La pluviométrie mensuelle (24 mm) est de moitié inférieure à la normale. Les précipitations ont quasi été nulles, les stations de Camors et de Vannes-Meucon ont enregistré une pluviométrie mensuelle d'environ 45 mm.

A ce jour, le taux de remplissage de la retenue d'eau potable de Tréauray est très faible : 26%. Celui de Trégat (76%) est stable et celui de Noyal (60%) est légèrement en baisse. Malgré les imports d'eau via l'interconnexion afin de préserver le stock des retenues, le niveau des retenues de Tréauray et de Noyal est inférieur au seuil d'alerte. Le niveau de Trégat est légèrement supérieur au seuil d'alerte.

Par ailleurs, il est important de rappeler que les nappes alimentent les cours d'eau, en particulier en période d'étiage. Les forages ne permettent pas d'avoir accès à une nouvelle ressource en eau douce mais à la même ressource finie qui est disponible localement. C'est pourquoi les mesures de restriction édictées dans les arrêtés préfectoraux réglementant temporairement les usages de l'eau concernent également les eaux souterraines prélevées par forage. D'autre part, le constat est fait qu'en période de sécheresse, l'eau d'un nombre non négligeable de forages n'est plus accessible (niveau de la nappe inférieur au niveau du forage).

2.2/ Semaine du Golfe

Le Conseil de surveillance, le directoire et l'association préparent déjà la future édition 2027.

2.3/ Préfecture / Intercommunalités – Réunion logements abordables

Plusieurs réunions entre la Préfecture, les collectivités et les opérateurs du logement sont organisées pour développer l'offre de logement sur le Département. Il s'agit d'accompagner les collectivités sur leurs projets et l'acceptabilité des formes urbaines.

Cet été, la Préfecture a principalement concentré son action sur la sécurité estivale, la prévention des risques, la gestion de l'eau et l'accompagnement des collectivités. Une attention particulière a été portée à la sécurité, les risques d'incendie et les restrictions d'eau. Les services de l'État ont également accompagné les communes dans leurs démarches administratives et leurs projets locaux.

2.4/ Conseil Départemental :

Durant la haute saison, les priorités du Département : protéger notre environnement, renforcer les solidarités, préparer les mobilités et les équipements de demain

Le Département a poursuivi ses actions autour de cinq grandes priorités : les solidarités, les mobilités, l'environnement, les collèges et l'aménagement du territoire.

L'été a été marqué par la sécheresse et la prévention des incendies, ainsi que par la poursuite des travaux routiers et des aménagements cyclables. Le Département a également renforcé son soutien aux services d'aide à domicile.

En septembre, la rentrée des collèges a été l'occasion de rappeler les investissements consacrés à leur rénovation, à la transition énergétique et à l'amélioration des conditions d'accueil des élèves.

Enfin, le renouvellement de la ligne ferroviaire Auray–Quiberon, engagé en septembre, constitue un projet majeur pour le pays d'Auray et les mobilités de demain.

2.5/ Paysage de Mégalithes

Mise en place de la nouvelle gouvernance lors du Conseil d'Administration qui s'est tenu à Locmariaquer le 8 septembre

3 AQTA / Pays d'AURAY :

3.1/ Pays d'Auray

- Conférence Régionale de Gouvernance.
Reprise des travaux de mise en œuvre de la loi Climat et Résilience et notamment le volet foncier. Cela va se traduire par une évolution du SRADDET, la révision ou modification des SCOT et la mise en conformité des PLU.
- SCOT/ZAN :
Le Schéma de cohérence territoriale et la loi Zéro artificialisation nette ont été présentés en réunions publiques. Il s'agissait d'expliquer les enjeux de la loi Climat et résilience et l'application du ZAN dans le Schéma de cohérence territoriale (Scot) du pays d'Auray.
Les travaux relatifs à la révision du SCOT se poursuivent.

- Réunion des Adjointes à l'urbanisme le 2 juillet : il s'agissait de présenter le SCOT du Pays d'Auray et l'actualité afin que toutes les communes disposent du même niveau d'information.
- Conseil syndical du PETR Pays d'Auray

Le Pays d'Auray a poursuivi son travail sur plusieurs sujets importants :

L'habitat et l'aménagement restent des priorités, avec la volonté de développer des logements à l'année tout en maîtrisant l'urbanisation et en préservant les espaces naturels et agricoles.

Le tourisme et les mobilités ont également été au cœur des préoccupations pendant la période estivale. La fréquentation de notre littoral rappelle l'importance de mieux organiser les déplacements et de préserver la qualité de vie des habitants.

Le Pays poursuit également ses actions en faveur de la transition écologique, notamment sur la gestion de l'eau, la protection des espaces naturels et l'adaptation au changement climatique.

Enfin, le développement des mobilités ferroviaires, avec notamment la rénovation de la ligne Auray–Quiberon, constitue un dossier important pour l'avenir du territoire.

Pour Locmariaquer, l'objectif est de participer pleinement à cette dynamique collective, tout en défendant les spécificités d'une commune littorale, touristique et patrimoniale.

3.2/ AQTA :

- RÉUNION VP juillet 2026,
 - Présentation de l'équipe du PETR Auray
 - Etude mutualisation des moyens
 - Mise en place des bureaux et CA des différents organismes
 - Comités de rivière : apporter une attention particulière à la filière conchylicole
- Bureau communautaire du 11 septembre 2026.

- **Planification, Habitat et Urbanisme**

Programme Local de l'Habitat 2023-2028 - Camors / Garantie d'emprunt pour construction de 6 logements locatifs sociaux. - Etel / Garantie d'emprunt pour construction de 3 logements locatifs sociaux.

Bilan triennal des actions menées entre 2023 et 2025

Règlement d'attribution de subventions à l'OFS AQTA pour la production de logements en BRS

Convention opérationnelle d'actions foncières avec l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF) pour un projet à Pluneret

Convention de financement des travaux de salles communales et versement d'un fonds de concours par la Commune de La Trinité-sur-Mer pour la Maison des Salines

Modalités de fin de portage foncier avec l'EPF de Bretagne et cession à la SA HLM Les Ajoncs de l'opération "Hôtel des Voyageurs" à Auray

Modalités de fin de portage foncier avec l'EPF de Bretagne et conclusion d'un bail à réhabilitation avec la SA HLM Le Foyer d'Armor pour l'opération "Ancienne brocante" à Plouharnel

- **Prospective, coopération**

Avis motivé sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants en Bretagne Sud dans le cadre d'une enquête publique unique (17 août au 28 septembre 2026)

- **Mobilités et décarbonation des transports**

Attribution d'un fonds de soutien aux itinéraires cyclables - Crac'h et Quiberon.

- **Prospective financière et gestion budgétaire**

Attribution de subventions inférieures à 23 000 euros aux associations

Attribution d'un fonds de concours solidarité – Hoëdic

Approbation des créances irrécouvrables

- **Enfance, jeunesse et solidarités**

Rapports annuels d'activités de gestion des multi-accueils communautaires
Gestion de quatre établissements d'accueil du jeune enfant.

- **Assainissement, gestion de la ressource**

Rapport annuel d'activités 2025 du délégataire - Service public de distribution de l'eau potable
Rapport annuel d'activités 2025 du délégataire - Service public de l'assainissement
Zonage d'assainissement collectif de Plouharnel - Approbation avant mise à enquête publique
Zonage d'assainissement collectif de Saint-Philibert - Approbation avant mise à enquête publique

- **Economie circulaire et valorisation des déchets**

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de la Prévention et Valorisation des déchets ménagers et assimilés

- **Sport**

Rapport annuel d'activités du Délégué du Golf Saint-Laurent pour la gestion et l'exploitation.

- **Attractivité du territoire, Rayonnement économique et touristique**

Rapport annuel d'activités de l'Office du tourisme intercommunal

- **Culture et Patrimoine**

Attribution d'une subvention à l'association Paysages de Mégalithes de Carnac et du Sud Morbihan pour l'année 2026

• **Instruction du droit du sol (IDS) le 7 juillet 2026**

- Dépassement des ENAF sur 5 communes. Sursis à statuer ZAN proposés sur ces communes. 12 communes disposent de moins de 1,5ha.
- Suite au séminaire d'AQTA : souhait de nombreux élus pour une réunion d'information sur la question du PLUi.
- Réunion des DGS : nouveau logiciel d'instruction IDS
- Réunion annuelle IDS en Novembre et refonte de la convention d'instruction
- Baisse de 3% des dossiers mais hausse + 5% au service instructeurs (déclarations préalables)
- Problème de suivi de dossiers avec l'avocat car délais de réponse très long. L'IDS assure une veille attentive.
- Le risque du recul du trait de côte devra apparaître sur les documents d'urbanisme.

- **Poursuite du programme local de l'habitat** 2023-2028 - Convention opérationnelle d'actions foncières avec l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF) sur plusieurs communes, dont Locmariaquer.

• **Séminaire AQTA :**

Cet été AQTA a poursuivi ses actions en faveur du territoire, avec un travail autour de l'habitat, des mobilités, de l'environnement, du tourisme et du développement économique.

L'été a été marqué par la forte fréquentation touristique, nécessitant une attention particulière à la mobilité, à la gestion des espaces naturels et à la qualité de vie des habitants.

Notre intercommunalité a également poursuivi la valorisation du patrimoine et des paysages, ainsi que ses actions en matière de transition écologique.

• **OFS AQTA**

Redéfinition des critères d'aide à la décision pour l'attribution de logements en BRS.

Depuis un an, une vingtaine d'OFS agréés en Bretagne (dont l'OFS AQTA) et 865 logements en BRS (construits ou en cours)

4- COMMUNE :

Communication :

- Les Guides et Scouts d'Europe du Morbihan, nous remercient pour la gestion et l'organisation de la messe télévisée du 5 juillet à Kerpenhir. Ils soulignent l'accueil et l'engagement des services qui ont largement contribué à la réussite de cette célébration. Les organisateurs ont été impressionnés par l'attention portée à chaque détail et le travail en amont. Ils nous remercient également d'avoir mobilisé les moyens nécessaires pour assurer la sécurité de tous, notamment en activant la Réserve citoyenne du Plan Communal de Sauvegarde.
- Suite à une action concertée entre les élus, les enseignants, les parents d'élèves et grâce au soutien de l'inspection d'académie, la 3^{ème} classe qui devait fermer sera finalement maintenue. Je tiens à remercier tous ceux qui ont contribué au maintien de cette classe. Au-delà de cette action, c'est véritablement l'avenir de notre école qui se joue. Nous devons donc rester attentif à cette situation qui reste fragile.
- Remerciements de la Banque Alimentaire pour la subvention allouée.

Vigipirate :

- le territoire national est maintenu en « urgence attentats »
- risques d'interventions hybrides d'acteurs étrangers pour déstabiliser le pays

Déploiement de la fibre :

Les opérations se poursuivent mais des difficultés techniques retardent le déploiement.

Travaux :

- PLU : poursuite des travaux de révision de notre PLU.
- Travaux Park er Bereu :
 - 12 mai dernier, réunion publique sur la commercialisation des premiers logements en BRS.
 - Le semi collectif et les BRS seront livrés en février 2027.
- SPPL :
Réflexions en cours avec la DDTM sur l'aménagement du sentier et des chemins côtiers
Poursuite des aménagements légers

Urbanisme :

- **Maison Ars/Ecole Ty Er Barrez** : nouvelle étude dans le cadre d'un projet global.

En cours :

- Etudes globales problèmes de stationnement et circulation.
- Suite à la réponse de Mme Françoise Gatel, Ministre de la cohésion des territoires, poursuite de l'étude de création d'un bus France Services
- Prévision d'une réunion des Maires des 5 communes du SIVU de Carnac pour le projet de modernisation de la caserne des pompiers.
- Révision de la charte et du règlement des Comités Consultatifs Citoyens
Recherche d'un architecte du patrimoine pour effectuer un bilan de la structure de l'Eglise
- *Études prospectives sur l'évolution portuaire par un Comité Consultatif Citoyens*
- Scot/Zan/Mos : étude d'impact au regard des règles relatives à la sobriété foncière.
- CCAS/SAAD : suite nouvelles dispositions réglementaires, les SAAD évoluent. Le Département souhaite un regroupement au sein du GCSMS de la Ria d'Etel à Belz. Les communes de Carnac, Auray et Locmariaquer étudient la possibilité de créer un dispositif qui regrouperait les communes

d'un même bassin de vie. L'objectif est de répondre à la demande du Département, tout en privilégiant la proximité.

Félicitation à notre DGS pour son mariage cet été.

Merci à tous

La séance est levée à 20 heures 26

**Vu la secrétaire de séance,
Nicole CAREL**



**Vu Le Maire,
Hervé CAGNARD**

